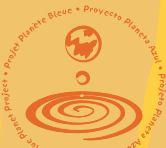


Document d'information

Mars 2014

Non à la fracturation hydraulique !

Comment l'accord UE-États-Unis
pourrait encourager son utilisation.



Non à la fracturation hydraulique !

Comment l'accord UE-États-Unis pourrait encourager son utilisation.

Un accord commercial majeur, en cours de négociation, entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis (US) menace les pouvoirs dont disposent les gouvernements pour protéger les populations et l'environnement des nouvelles technologies à risque telles que la fracturation hydraulique (*fracking en anglais*).

Le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement¹ (PTCI) couvre un très large éventail de questions et de secteurs, y compris la sécurité alimentaire, les organismes génétiquement modifiés, les produits chimiques, les combustibles très polluants et la protection des données. Dans l'intérêt du secteur privé, les négociations risquent d'affaiblir, voire même de revenir sur des mesures de protection décidées démocratiquement et mises en œuvre pour protéger l'environnement et les citoyens.

Il est à craindre que les négociations privilégient la protection des investissements du secteur privé aux mesures de protection en faveur des citoyens et de l'environnement, permettant aux entreprises de solliciter des dédommagements lorsque les décisions gouvernementales affectent leurs bénéfices. Ceci pourrait favoriser les intérêts des entreprises désireuses d'exploiter les ressources naturelles par l'intermédiaire de technologies dangereuses et dont les activités pourraient être concernées par des réglementations environnementales ou de santé.

La fracturation hydraulique est utilisée pour extraire des combustibles fossiles non conventionnels difficiles d'accès, tels que les gaz et pétrole de schiste, le *tight gas* et le gaz de couche. Cette technologie permet d'accroître la quantité de ressources de gaz qu'il est possible d'extraire, contribuant à notre dépendance aux énergies fossiles pour plusieurs décennies.

Les dangers et les effets environnementaux et sanitaires de la fracturation hydraulique sont de mieux en mieux documentés, conduisant à une opposition croissante des populations concernées, à la fois dans les pays de l'UE et aux États-Unis.

Ce rapport analyse comment le PTCI pourrait limiter la capacité des gouvernements à réglementer le développement et l'expansion de l'exploitation des hydrocarbures de schiste. Il fait valoir que le PTCI pourrait dangereusement contrecarrer les efforts pour lutter contre les dérèglements climatiques et pour protéger les populations. Le PTCI pourrait étendre l'utilisation de la fracturation hydraulique en retirant aux pouvoirs publics leurs capacités de contrôle des exportations de gaz naturel. Les États pourraient être obligés de dédommager des entreprises à hauteur de millions d'euros pour compenser les baisses de profits dues à l'entrée en vigueur de réglementations.

Ce rapport appelle l'UE et les États-Unis à exclure le mécanisme de règlement des différends investisseur-État des négociations, ainsi que des autres accords en cours de négociations, notamment l'accord économique et commercial global UE-Canada (AECG)².

Préparé par : Natacha Cingotti (Amis de la Terre Europe); Pia Eberhardt (Corporate Europe Observatory),
Timothé Feodoroff (Transnational Institute), Antoine Simon (Amis de la Terre Europe), Ilana Solomon (Sierra Club)

Avec des contributions de : Maxime Combes (ATTAC France), Paul de Clerck (Amis de la Terre Europe),
Peter Fuchs (Powershift), Pietje Vervest (Transnational Institute)

Edité par : Helen Burley

Le Chapitre sur l'investissement du PTCl : Protection des investissements, menaces sur la démocratie

Il est à craindre que davantage de droits soient donnés au secteur privé par le biais d'une clause appelée « mécanisme de règlement des différends investisseur-État » (*ISDS pour l'acronyme anglais*). L'inclusion de cette clause dans l'accord permettrait aux entreprises de réclamer des dommages et intérêts devant des tribunaux privés/à l'abri des regards, des tribunaux d'arbitrage, si elles estiment que leurs bénéfices sont affectés par des changements de réglementation ou de politique. Des lois démocratiquement décidées pour protéger les populations et l'environnement seraient ainsi menacées.

Les entreprises qui prétendent que leurs investissements (y compris les prévisions de bénéfices futurs) sont touchés par un changement dans les politiques gouvernementales auraient le droit de solliciter une indemnisation auprès de tribunaux internationaux privés. Les entreprises américaines (ou toute entreprise avec une filiale aux États-Unis) qui investiraient en Europe pourraient utiliser ces droits, d'une grande portée, pour réclamer des dédommagements en compensation de

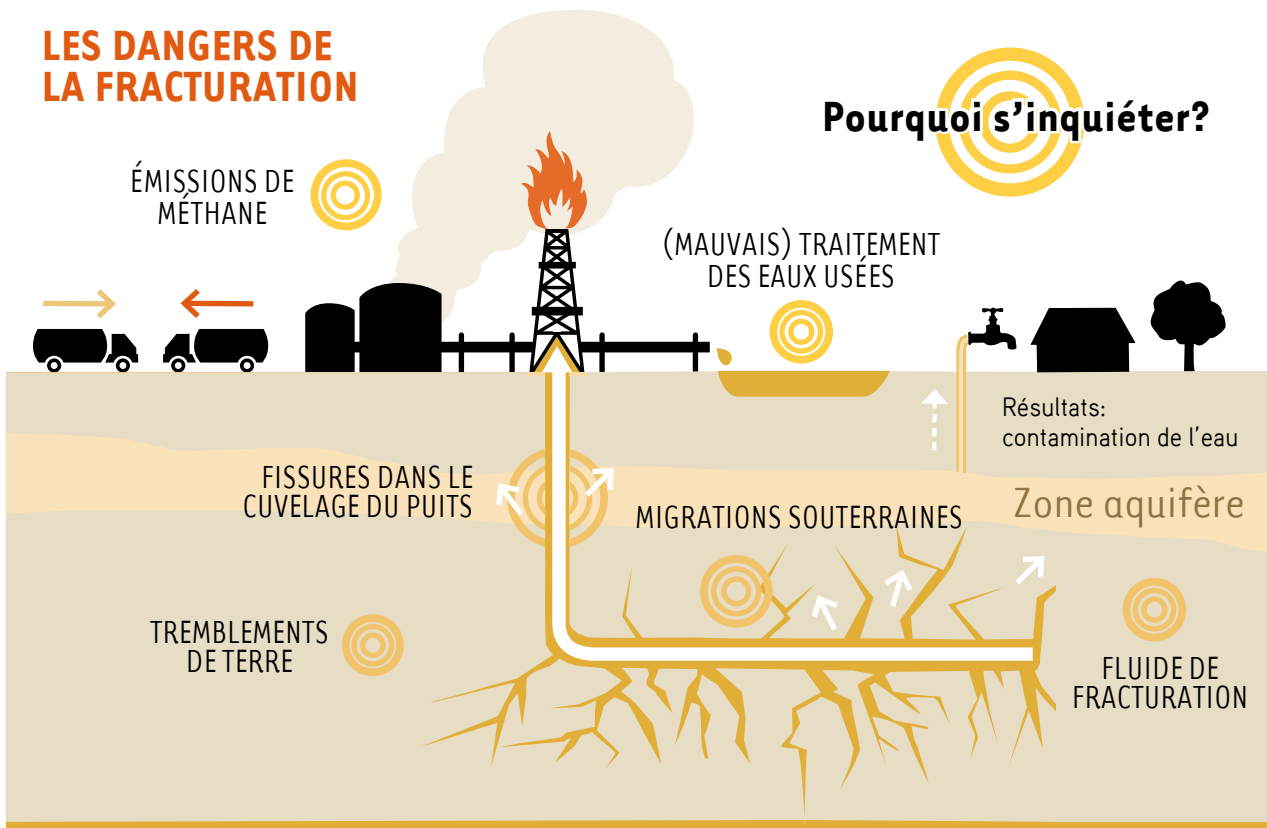
futures réglementations ou interdictions de la fracturation hydraulique. Ces tribunaux ne font pas partie du système judiciaire normal. Ils sont spécifiquement mis en place pour des affaires d'investissement. Les arbitres ont une forte tendance à privilégier les investisseurs³ et ils n'ont aucune connaissance spécifique sur le climat ou la fracturation hydraulique. Les entreprises privées utilisent déjà les accords d'investissement existants pour réclamer des dommages et intérêts aux États, et ce sont les contribuables qui paient la note.

Le mécanisme de règlement des différends investisseur-État est de plus

en plus controversé dans un contexte où des entreprises minières et énergétiques l'utilisent pour contester des politiques publiques. Le géant suédois de l'énergie Vattenfall réclame plus de 3,7 milliards d'euros à l'Allemagne en compensation de la décision du pays de sortir du nucléaire⁴. Pacific Rim, une entreprise minière basée au Canada réclame 315 millions de dollars au Salvador dont le gouvernement a refusé de lui octroyer un permis pour un projet⁵ de mine d'or potentiellement dévastateur. Enfin, Lone Pine Resources poursuit le Canada et lui réclame 250 millions de dollars suite à l'introduction d'un moratoire sur la fracturation hydraulique décidé au Québec (voir encadré 2)⁶.

La fracturation hydraulique, un désastre pour les populations et l'environnement.

LES DANGERS DE LA FRACTURATION



Aux États-Unis, une opposition croissante à la fracturation hydraulique

L'usage de la fracturation hydraulique est très répandu aux États-Unis. L'industrie pétrolière et gazière en fait l'usage - ou prévoit de le faire - dans 31 États, avec plus de 500 000 puits de gaz naturel actifs à travers le pays. Les États les plus concernés sont : la Pennsylvanie, l'Ohio, la Virginie Occidentale, l'Oklahoma et le Texas.

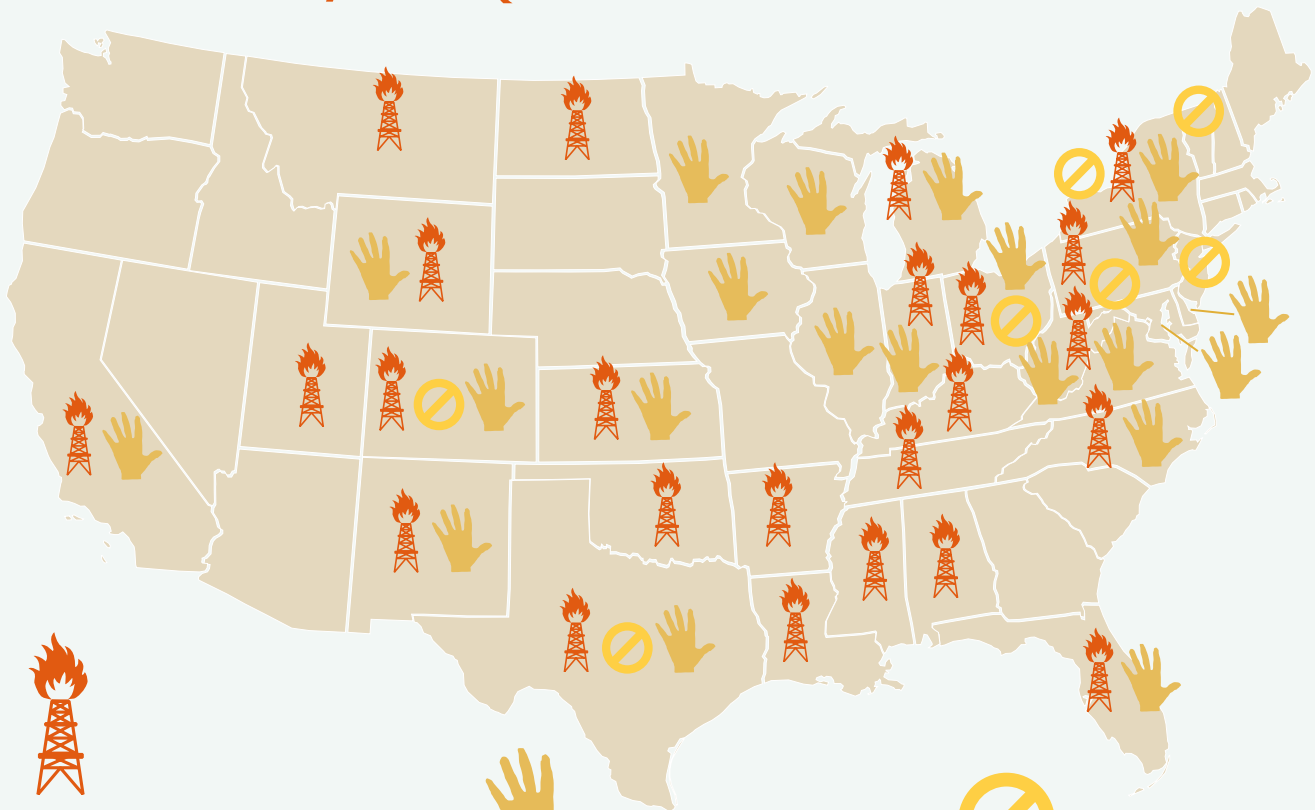
L'usage de la fracturation hydraulique et la production de gaz naturel sont très faiblement réglementés, à la fois

L'opposition grandissante a conduit des centaines de villes à faire voter des interdictions ou des moratoires sur la fracturation hydraulique.

au niveau fédéral et au niveau de chaque État. Au niveau fédéral, l'industrie pétrolière et gazière est exonérée de sept grandes lois sur l'environnement, dont la loi sur l'eau potable, la loi sur l'air et la loi sur la protection de l'eau.

La fracturation hydraulique est un procédé intrinsèquement dangereux, faisant de l'absence de réglementation efficace une recette propice aux désastres écologiques et sociaux. Des millions d'Américains vivent, travaillent et vont à l'école près de puits de gaz naturel et de gazoducs. De plus en plus de preuves attestent que la production de gaz, notamment l'utilisation de la fracturation hydraulique et le traitement des déchets, contamine

FRACTURATION HYDRAULIQUE ET RÉSISTANCES AUX ÉTATS-UNIS



Où la fracturation hydraulique est utilisée

CALIFORNIE, DAKOTA DU NORD, MONTANA, WYOMING, COLORADO, UTAH, NOUVEAU MEXIQUE, TEXAS, OKLAHOMA, ARKANSAS, MISSISSIPPI, ALABAMA, INDIANA, KENTUCKY, MICHIGAN, OHIO, VIRGINIE-OCCIDENTALE, PENNSYLVANIE, NEW YORK, TENNESSEE, KANSAS, LOUISIANE, OKLAHOMA, CAROLINE DU NORD, FLORIDE

Résistances

CALIFORNIE, COLORADO, FLORIDE, ILLINOIS, INDIANA, IOWA, MARYLAND, MICHIGAN, MINNESOTA, NOUVEAU-MEXIQUE, NEW YORK, OHIO, PENNSYLVANIE, TEXAS, VIRGINIE, VIRGINIE OCCIDENTALE, WISCONSIN, WYOMING, KANSAS, DELAWARE, CAROLINE DU NORD



Restrictions en place

comprenant les interdictions, moratoires, restrictions au niveau d'un État ou locales
VERMONT, NEW JERSEY, NEW YORK, DES COMMUNES AU COLORADO, TEXAS, OHIO, PENNSYLVANIE (LE BASSIN DU DELAWARE, PAS LA TOTALITÉ DE L'ÉTAT)

l'eau potable, l'air et le sol, détruisant le climat et provoquant des tremblements de terre. Ce qui engendre des risques et des effets préoccupants sur la santé des populations concernées aux États-Unis.

Au niveau local, l'opposition populaire grandissante contre la fracturation hydraulique a conduit des centaines de villes et villages à faire voter des interdictions ou des moratoires sur la fracturation hydraulique.

Compte tenu de la nécessité de protéger les populations américaines, il est essentiel que le PTCI ne compromette pas les efforts pour renforcer la réglementation encadrant l'industrie du gaz naturel, qui vise notamment à combler les lacunes existantes et à introduire des interdictions et des moratoires sur la fracturation hydraulique.

Les mobilisations citoyennes à travers l'Europe ont abouti à l'interdiction de la fracturation hydraulique, à des moratoires et à des cadres réglementaires renforcés.

En Europe, les citoyens disent « Non » à la fracturation hydraulique

L'opposition à la fracturation hydraulique se propage à travers l'Europe alors que les citoyens sont de plus en plus informés des risques encourus. Un sentiment croissant de méfiance ainsi que des signes de résistance sont visibles

dans tous les pays européens où l'utilisation de la fracturation hydraulique est envisagée ou déjà en cours⁷. Plusieurs gouvernements ont répondu à ces inquiétudes publiques par des moratoires, des interdictions de fait ou des réglementations environnementales renforcées⁸.

Bien que des projets d'exploration d'hydrocarbures non conventionnels soient en cours au Royaume-Uni, en Pologne et en Roumanie⁹, la France et la Bulgarie ont interdit la fracturation hydraulique, et plusieurs autres pays ont temporairement bloqué son utilisation. L'Autriche

et la Lituanie ont renforcé leurs cadres réglementaires.

PRINCIPALES RESSOURCES DE GAZ NON CONVENTIONNEL EN EUROPE



Interdiction

FRANCE, BULGARIE



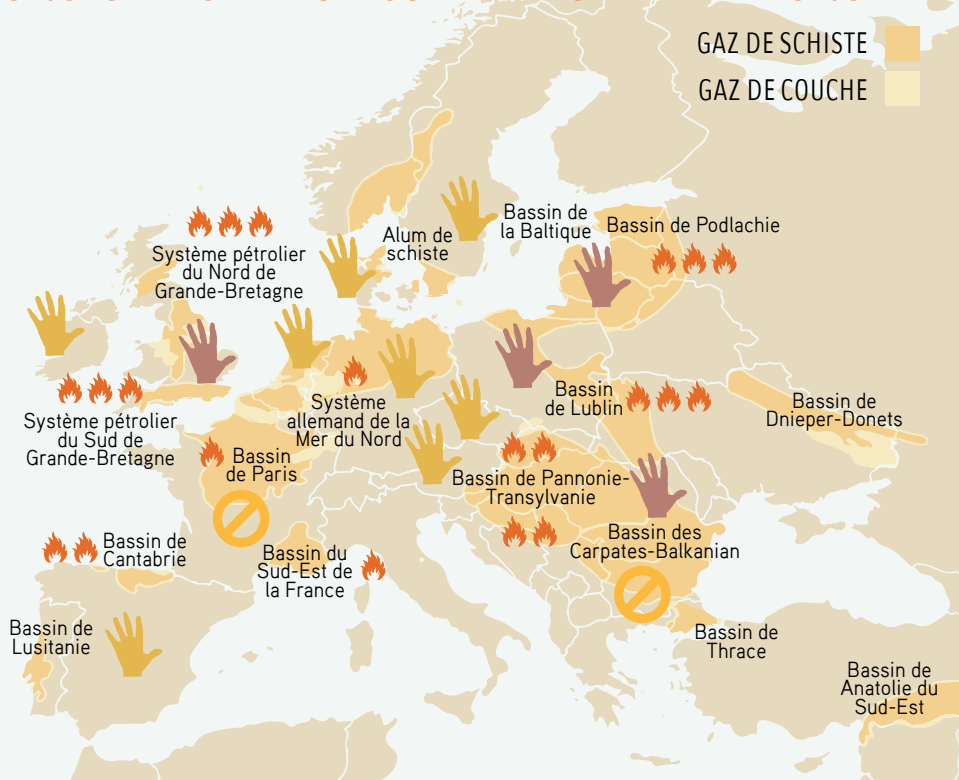
Mobilisations citoyennes pour prévenir l'utilisation de la fracturation hydraulique

DANEMARK, SUÈDE, IRLANDE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ESPAGNE, PAYS-BAS, AUTRICHE, ALLEMAGNE



Mobilisations citoyennes contre l'utilisation actuelle de la fracturation hydraulique

ROYAUME-UNI, POLOGNE, ROUMANIE, LITUANIE



NOMBRE DE CONCESSIONS ET PERMIS

- 0-25** BASSINS DE PARIS ET DU SUD-EST DE LA FRANCE ; SYSTÈME ALLEMAND DE LA MER DU NORD
- 25-100** BASSIN DE CANTABRIE ; BASSIN DE PANNONIE / DES CARPATES
- 100+** SYSTÈME PÉTROLIER DU NORD ET SUD DE GRANDE-BRETAGNE / BASSIN DE LUBLIN / DE PODLACHIE

* Cette carte reflète notre état de connaissance de la situation en Europe au moment de l'impression de ce document

ENCADRE 1 PAS DE CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN POUR LES COMBUSTIBLES FOSSILES NON CONVENTIONNELS

Il est impossible d'imposer une interdiction de la fracturation hydraulique au niveau européen puisque l'Union européenne n'a pas le pouvoir de déterminer le mix énergétique des États-membres¹⁰. Ce qui rend les processus démocratiques locaux et nationaux, seuls à même de décider des cadres réglementaires, d'autant plus importants. Le système européen dispose d'importantes mesures de protection de l'environnement, mais elles ne sont pas conçues pour tenir compte des spécificités des énergies fossiles non conventionnelles et, il y a des lacunes importantes dans la mise en œuvre de la législation européenne au niveau des pays¹¹. Deux rapports¹² du Parlement européen ont souligné la nécessité de renforcer ce cadre législatif, mais un lobbying intensif du secteur privé et la pression de certains États-membres (Royaume-Uni, Pologne, Roumanie, Lituanie, Roumanie et Hongrie notamment) ont conduit la Commission européenne à refuser de proposer un cadre juridique spécifique et contraignant sur les impacts de l'exploitation des gaz de schiste. Elle s'est limitée à des recommandations non contraignantes pour les États-membres¹³.

Les entreprises se mobilisent contre les interdictions en Europe

De puissantes entreprises se mobilisent en permanence contre les tentatives nationales et européennes de réglementation de la fracturation hydraulique. En 2011, suite au vote de la loi d'interdiction de la fracturation hydraulique en France, les permis de l'entreprise pétrolière et gazière américaine Schuepbach et de l'entreprise multinationale française Total ont été annulés. Chacune des deux entreprises a déposé un recours en justice contre l'État français afin de récupérer leurs permis respectifs. Total a affirmé qu'il respecterait la loi française et n'utiliserait pas la fracturation hydraulique. Les deux affaires judiciaires sont toujours en cours d'instruction par les tribunaux français. Schuepbach a par ailleurs contesté la loi d'interdiction pour non-conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel français s'est prononcé contre l'entreprise, en faisant valoir que l'interdiction était un moyen valable et approprié de protection de l'environnement.

Les entreprises de l'énergie regardent déjà du côté de la justice pour revenir sur les interdictions de la fracturation hydraulique. L'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends

investisseur-État dans le PTCl leur donnerait un outil extra-juridique – et dans certains cas une seconde chance – pour contester des politiques d'intérêt public.

Le mécanisme de règlement des différends investisseur-État : le plan B du secteur privé pour briser la résistance contre la fracturation hydraulique

On peut s'attendre à ce que le chapitre sur l'investissement du PTCl inclut des droits considérables pour les investisseurs étrangers qui pourraient saper les décisions des gouvernements visant à interdire ou réglementer la fracturation hydraulique. Les entreprises américaines qui investissent en Europe pourraient contester directement les interdictions et réglementations de la fracturation hydraulique devant des tribunaux internationaux privés, ce qui pourrait ouvrir la voie à des dizaines de millions d'euros de compensation, payés par les contribuables européens. Les entreprises européennes qui investissent aux États-Unis pourraient également être en mesure de contester les réglementations fédérales ou des États américains portant sur la fracturation hydraulique.

Le mécanisme de règlement des différends investisseur-État est de plus en plus utilisé par les

“Les entreprises trans-nationales du secteur extractif se tournent de plus en plus vers les tribunaux d'arbitrage internationaux pour résoudre les conflits portant sur les ressources naturelles.”

Institute for Policy Studies in its report Mining for Profits in International Tribunals¹⁴

ENCADRE 2 LES DROITS DES INVESTISSEURS AU-DESSUS DE LA DÉMOCRATIE : LE CAS ALARMANT DE LONE PINE CONTRE LE CANADA

Les entreprises gazières revendiquent leurs droits sur les grands bassins de gaz de schiste au Canada. Le bassin Utica, situé sous la vallée du fleuve Saint-Laurent au Québec, contiendrait quelques cinq milliards de kilomètres cube de gaz naturel.

Mais la résistance citoyenne contre l'utilisation de la fracturation hydraulique, ainsi que l'accumulation de preuves de la pollution de l'eau, ont convaincu le gouvernement du Québec d'imposer un moratoire sur la fracturation hydraulique en juin 2011, interdisant tout forage dans la vallée du Saint-Laurent jusqu'à ce qu'une étude environnementale ne soit menée à bien. Les droits de forage ont été retirés, y compris les permis de la compagnie pétrolière et gazière Lone Pine Resources. En 2012, le moratoire a été étendu à toute exploration et exploitation des gaz de schiste au Québec.

Lone Pine Resources a alors annoncé son intention de contester le moratoire. Mais au lieu d'aller devant un tribunal canadien, l'entreprise, basée au Canada, se sert de sa maison-mère située dans l'État du Delaware (États-Unis) afin d'entamer des poursuites en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), dont seules les entreprises américaines et mexicaines peuvent faire usage. L'entreprise réclame 250 millions de dollars canadiens de dommages et intérêts au Canada¹⁵.

Lone Pine affirme que le moratoire québécois est une « annulation arbitraire, capricieuse, et illégale de [son] précieux droit d'extraire du pétrole et du gaz ». L'entreprise affirme que le gouvernement a agi « sans fondement d'utilité publique ». Pourtant, le moratoire n'est que temporaire, le temps de mener une étude d'impact environnemental. Milos Barutciski, avocat chez Bennett Jones, représentant Lone Pine, a parlé d'une « mesure administrative arbitraire prise pour des motifs purement politiques, soit exactement ce contre quoi les droits garantis par l'ALENA sont censés protéger les investisseurs »¹⁶.

Cela peut sembler incroyable mais, en vertu de l'ALENA, le droit de Lone Pine de réaliser un profit pourrait s'avérer plus important que le droit à l'eau potable ou le droit des populations à s'opposer à des projets d'extraction destructeurs comme l'extraction des gaz de schiste.

entreprises minières et de l'énergie pour contester les politiques de santé publique et environnementales, qu'elles considèrent comme responsables de la réduction de la valeur de leurs investissements, c'est à dire de leurs bénéfices attendus.

Le cas Lone Pine est inquiétant car il montre comment des gouvernements peuvent être vulnérables aux litiges investisseur-État liés à la fracturation hydraulique ou à d'autres projets énergétiques et minières controversés. Les entreprises désireuses d'extraire des énergies fossiles non conventionnelles en Europe pourraient être en mesure de contester les mesures prises dans l'intérêt public dès lors qu'elles ont une filiale aux États-Unis. Plusieurs entreprises américaines, telles que Chevron et Conoco Phillips, sont impliquées

“Un solide régime de protection des investissements nous permettrait, à nous et d'autres entreprises américaines, de mieux réduire les risques associés à des investissements étrangers à grande échelle, à forte intensité en capital et à long terme.”

Chevron, Réponse de Chevron au consultation par le gouvernement des EU sur le PTCI¹⁷

dans des projets d'extraction d'énergies fossiles non conventionnelles en Europe. Les entreprises qui investissent aux États-Unis avec une filiale dans un pays de l'UE auraient les mêmes droits. Un mécanisme de règlement des différends investisseur-État dans le PTCI mettrait en danger les populations européennes et américaines, et il compromettrait la capacité des pouvoirs publics de réglementer ou interdire les pratiques dangereuses telles que la fracturation hydraulique.

Les pollueurs font pression pour obtenir des droits spéciaux

Il ne faut pas s'étonner que des géants de l'énergie comme l'entreprise américaine Chevron fasse pression pour « un chapitre sur l'investissement d'envergure

internationale » dans le PTCI. L'entreprise, qui conseille officiellement le représentant au Commerce des États-Unis, a consacré l'intégralité de sa réponse¹⁸ à la consultation organisée par le gouvernement américain à la protection des investissements. « *L'un de nos problèmes les plus importants à l'échelle mondiale* » a-t-elle indiqué. Chevron est actuellement engagé dans une bataille sur un arbitrage controversé contre l'Équateur, cherchant à éviter de payer 9,5 milliards de dollars pour nettoyer les pollutions liées à des forages pétroliers dans la forêt amazonienne, comme l'avait ordonné la justice équatorienne¹⁹. L'affaire a été fustigée comme « un détournement flagrant »²⁰ du chapitre sur la protection des investissements pour échapper à la justice. Selon l'entreprise, le chapitre sur la protection des investissements du PTCI devrait obliger

“C'est un outil de lobbying dans le sens où vous pouvez dire : « D'accord, si vous faites cela, nous allons vous poursuivre pour obtenir des dédommagements ». Cela fait changer des comportements dans certains cas.”

Peter Kirby du cabinet d'avocats Fasken Martineau, sur le mécanisme investisseur-État²¹

les gouvernements à « s'abstenir de porter atteinte aux attentes légitimes de retour sur investissement ».

Chevron aux négociateurs américains.

Si Chevron obtient ce qu'elle veut, les entreprises qui exploitent les énergies fossiles non conventionnelles verraient leurs risques d'investissement quasiment réduits à zéro. Si les populations concernées se prononcent contre la fracturation, ou si le gouvernement annule des permis, au final, c'est le contribuable qui pourrait payer la note.

Les faits montrent que la simple menace d'un conflit Investisseur-État peut avoir un effet paralysant sur la volonté des gouvernements de régler. Les entreprises

ENCADRÉ 3 DES GOUVERNEMENTS VULNÉRABLES AUX ARBITRAGES ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS ?²²

- * Pris globalement, **514** différends investisseurs-États étaient connus à la fin 2012. **Cinquante-huit** d'entre eux ont été initiés au cours de la seule année 2012, soit le nombre le plus élevé jamais observé.
- * Les États-Unis ont déjà fait face à près de **vingt** procédures de ce type sous le chapitre Investissement de l'Alena²³. Au moins **quinze** États membres de l'UE ont été confrontés à un ou plusieurs cas.
- * Plus d'un tiers des cas présentés devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) étaient liés au pétrole, au gaz ou à l'exploitation minière au début de 2013, contre seulement un sur quatre en 2000²⁴. **Plus de la moitié** des investissements directs étrangers dans l'UE proviennent des États-Unis, et **plus de la moitié** des investissements directs étrangers aux États-Unis proviennent de l'UE²⁵.
- * Jusqu'à présent, seuls **neuf** États membres de l'UE, tous des pays d'Europe de l'Est, disposent d'un traité bilatéral d'investissement avec les États-Unis²⁶. Le PTCI serait l'un des tous premiers accords de protection des investissements à l'échelle européenne.
- * **14 400** entreprises américaines, ayant **plus de 50 800** filiales, sont présentes en Europe ; plus de **3 300** entreprises européennes avec **24 200** filiales sont présentes aux États-Unis. Chacune de ces **75 000** entreprises pourrait être utilisée pour une demande d'arbitrage investisseur-État dans le cadre du PTCI²⁷.
- * Environ **42%** des cas connus d'arbitrages Investisseur-État ont été conclus en faveur de l'État, **31%** en faveur de l'investisseur et **27%** des cas ont fait l'objet d'un règlement de gré à gré, ce qui peut également impliquer des indemnités ou d'autres concessions en faveur de l'investisseur. Ainsi, dans **58%** des cas, les entreprises ont été victorieuses, en tout ou partie de leurs poursuites.
- * En moyenne, les frais juridiques liés aux différends investisseur-État s'élèvent à **8 millions de dollars**, et peuvent dépasser plus de **30 millions de dollars** dans certains cas. Ils ne sont pas toujours reversés à la partie gagnante²⁸.

utilisent la menace de poursuites judiciaires pour tuer dans l'oeuf toute législation. Les pays qui ont des projets d'extraction d'énergies fossiles non conventionnelles, ou qui manquent d'un cadre juridique de protection solide, sont particulièrement en danger. Les populations, qui subissent les effets négatifs de l'extraction d'énergies sales sur leur santé et l'environnement, n'auront aucun droit pour se défendre.

Une déclaration transatlantique des droits des multinationales

Le gouvernement américain et la Commission européenne semblent déterminés à introduire un mécanisme investisseur-État dans le PTCl. Le représentant américain au commerce a fait des « procédures de règlement des différends entre les investisseurs des États-Unis, l'UE et ses États membres » l'un de ses principaux objectifs, lorsqu'il a informé le Congrès américain²⁹. Le mandat de négociation de l'UE, qui a fuité, fait référence à un « mécanisme de règlement des différends investisseur-État ultramoderne » et à des droits des investisseurs d'une grande portée (voir tableau 1)³⁰.

Des dispositions similaires sont également incluses dans l'accord commercial AECG entre le Canada et l'UE, considéré comme un modèle à suivre pour le PTCl. Malgré les démentis officiels³¹, les droits des investisseurs conférés par cet accord mettront les politiques en danger et sont susceptibles de créer un effet dissuasif sur de nouvelles règles visant à protéger l'environnement et les populations (voir tableau 1). S'il est ratifié, cet accord sera le premier accord à l'échelle européenne donnant aux investisseurs étrangers des droits d'une si grande portée. Même en cas d'annulation par l'une des parties, ceux-ci resteront en vigueur pendant 20 ans. Pas étonnant que des spécialistes miniers célèbrent l'AECG comme un accord « qui fera date » et qui pourrait avoir « des implications majeures pour le secteur minier »³².

Des risques bien au-delà des privilèges pour les investisseurs

Le développement des gaz de schiste donne l'opportunité aux États-Unis de devenir, pour la première fois, un important exportateur de gaz naturel. Les États-membres de l'UE, qui produisent peu de gaz naturel, aimeraient en importer des États-Unis. L'industrie du gaz souhaite exporter du gaz de schiste américain vers



l'Europe, où elle peut le facturer environ trois fois plus qu'aux États-Unis.

Le PTCl faciliterait les exportations de gaz naturel liquéfié (GNL) des États-Unis vers l'UE. En fait, si le PTCl comprend ce qui est appelé « le traitement national pour le commerce du gaz naturel », le Département de l'énergie des États-Unis serait légalement tenu d'approuver automatiquement les exportations de GNL des États-Unis vers l'UE sans même en examiner les impacts. L'UE va encore plus loin, en demandant un accès rapide au gaz des États-Unis (et au pétrole et au charbon), en proposant de nouveaux termes selon lesquels les gouvernements des États-Unis et de l'UE ne seraient pas en mesure de restreindre les exportations de charbon, de pétrole ou de gaz.

L'augmentation des exportations de GNL menacerait notre environnement et le climat de nombreuses façons :

- L'augmentation de l'utilisation de la fracturation hydraulique : l'exportation de gaz naturel encourage l'augmentation de la production de gaz, dont la plupart provient de sources de gaz non conventionnelles, qui nécessitent presque toujours l'utilisation de la fracturation hydraulique.
- L'aggravation des dérèglements climatiques : le GNL est un carburant à forte intensité en carbone, avec des émissions tout au long du cycle de production nettement supérieures à celles du gaz naturel. L'énergie nécessaire pour refroidir, liquéfier et stocker le gaz naturel pour l'expédier par les océans rend le GNL plus intensif en énergie, et en gaz à effets de serre, que le gaz naturel ordinaire. Ouvrir des réserves de gaz naturel à des exportations illimitées augmentera la dépendance aux énergies fossiles avec des impacts significatifs sur le climat.

- Une dépendance accrue aux infrastructures d'énergies fossiles, augmentant les émissions de méthane : les exportations de GNL requièrent une infrastructure industrielle, notamment un nouveau réseau de puits, des terminaux, des usines de liquéfaction et de regazéification, des gazoducs et des compresseurs. Cette infrastructure génère des fuites de méthane, un gaz à effet de serre quatre-vingt six fois plus puissant que le CO₂ sur une période de vingt ans³³. Par conséquent, l'intensification des exportations est susceptible d'augmenter les émissions de méthane et d'aggraver les dérèglements climatiques.

Malgré le caractère critique de ces implications politiques, dans le cadre du PTCI, les pays ne seraient plus en mesure de contrôler ou de gérer les niveaux d'importation de gaz naturel, enfermant les États-Unis et l'UE dans une dépendance accrue aux énergies fossiles.

Un déluge de disputes

Total cumulé d'affaires. Source: UNCTAD

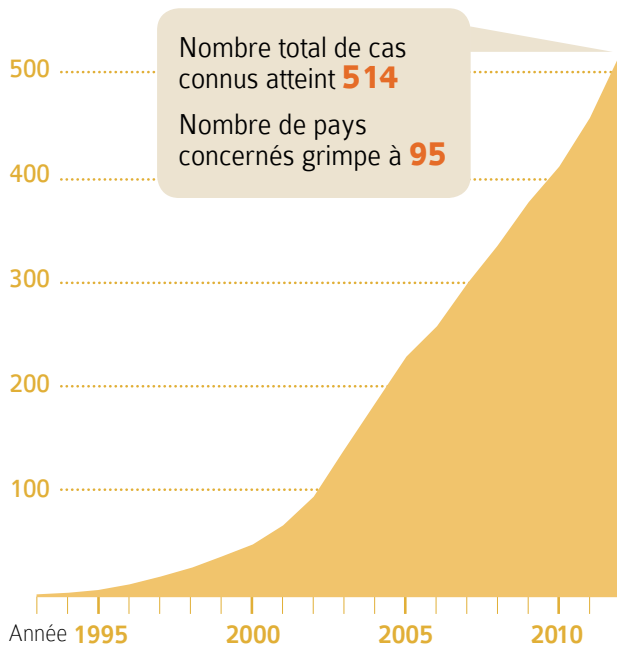


TABLEAU 1 **LE DIABLE EST DANS LES DÉTAILS (COMMERCIAUX)** LES SUPER-DROITS DES ENTREPRISES DANS PTCI / AECG

LE LANGAGE DU DROIT DES INVESTISSEMENTS : ce que l'UE veut négocier selon le mandat du PTCI

CE QUE CELA SIGNIFIE EN PRATIQUE

Les investisseurs ont droit à une « norme minimale de traitement » (MST) et au « traitement juste et équitable » (FET), « y compris l'interdiction de mesures déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires ».

C'est une disposition fourre-tout très invoquée par les investisseurs lorsqu'ils poursuivent les États. Dans 74% des cas gagnés par les investisseurs américains, les tribunaux ont trouvé une violation³⁴ du principe du « traitement juste et équitable ». Selon un projet de texte de l'AECG fuité en Novembre 2013³⁵, l'UE préconise une version large de la clause, protégeant ce qu'un investisseur considère être son « attente légitime » par rapport à un changement de politique imprévisible. En vertu d'une telle clause dans l'AECG ou le PTCI, une entreprise pétrolière ou gazière canadienne ou américaine pourrait faire valoir qu'elle avait l'impression, compte tenu des signaux favorables délivrés par l'UE ou les États membres, que le projet d'extraction d'hydrocarbures allait de l'avant. C'est exactement ce qui s'est passé dans le cas du Québec, où la forte résistance de la population a stoppé le projet. Lone Pine fait valoir que « l'annulation » de son « droit à l'extraction » a violé son « attente légitime d'un environnement économique et juridique stable ».

Les investisseurs doivent être protégés contre les « expropriations indirectes », incluant le droit à des dommages et intérêts.

Cette disposition permet aux investisseurs de réclamer des dommages et intérêts à la suite de réglementation, loi, mesure politique ou toute autre décision des pouvoirs publics qui aurait pour effet de réduire les opportunités de profit. Puisque la plupart des mesures gouvernementales peuvent correspondre à cette définition, diverses politiques publiques légitimes font face à des poursuites de type investisseur-État à travers le monde (Voir l'exemple de Lone Pine)³⁶.

Conclusion : Non aux droits excessifs pour le secteur privé dans le PTCl

Le projet d'accord transatlantique va bien au-delà des questions commerciales traditionnelles. Il pourrait avoir de graves conséquences sur les réglementations publiques qui vont dans l'intérêt des citoyens et de l'environnement.

Cela est d'autant plus préoccupant que le PTCl est conçu comme un modèle pour les accords commerciaux et d'investissement à venir, un modèle que des entreprises multinationales telles que Chevron espèrent voir reproduit à l'échelle mondiale.

Les activités pétrolières et gazières sont des investissements risqués qui peuvent avoir des impacts irréversibles sur les populations locales et l'environnement. C'est le rôle des pouvoirs publics de protéger les populations contre de tels impacts et veiller à ce que les entreprises paient des indemnités en cas de dommages. L'octroi de droits spéciaux et excessifs aux investisseurs a un effet inverse, puisque le risque d'investissement est transféré aux contribuables et à la société dans son ensemble. Les gouvernements pourraient être contraints d'indemniser des entreprises suite à des décisions prises pour protéger les populations et l'environnement.

“Les entreprises tentent d'obtenir par la ruse – par des accords commerciaux négociés secrètement – ce qu'elles ne pouvaient atteindre dans un processus politique ouvert.”

Joseph Stiglitz, lauréat du prix Nobel d'économie³⁷

La bataille actuelle sur la réglementation de la fracturation hydraulique fournit un exemple clair de ce qui est en jeu. Les tribunaux internationaux d'arbitrage sont déjà utilisés pour contester un moratoire sur la fracturation hydraulique au Québec. Il fait peu de doute que si un tel dispositif était inclus dans les accords commerciaux entre les États-Unis et l'UE et entre l'UE et le Canada, la protection des inves-

tisseurs serait à nouveau mobilisée pour contester d'autres interdictions et réglementations de la fracturation hydraulique, que ce soit au niveau local ou national.

Les gouvernements pourraient être ébranlés par des tribunaux d'arbitrage, permettant aux entreprises de contester des décisions prises démocratiquement et visant à protéger les populations et l'environnement. L'enthousiasme pour les accords commerciaux contenant des clauses de ce type et, plus inquiétant encore, leur utilisation croissante par les entreprises, montrent que ce risque est réel.

Pour éviter des crises environnementales et climatiques catastrophiques, il faut résister à cette tendance-là, y compris au nom de la démocratie. La première étape consiste à s'opposer à toute inclusion de dangereux mécanismes de règlement des différends investisseur-État dans les projets d'accords entre l'Union européenne et les États-Unis et le Canada.

Le contenu de la présente publication peut être mentionnée ou reproduite à condition que la source soit reconnue. ATTAC, Blue Planet Project, Transnational Institute, Corporate Europe Observatory, Les amis de la terre Europe, Powershift, Sierra Club et le Conseil des Canadiens souhaiterait recevoir une copie du document dans lequel la présente publication est mentionnée.

Notes

1. Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) est la traduction du terme Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP). Le sigle TAFTA (Transatlantic Free Trade Agreement) est également utilisé, comme le terme « grand marché transatlantique ».
2. <http://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/ceta-fracking-briefingen.pdf>
3. <http://www.tni.org/briefing/profitting-injustice>
4. http://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/vattenfall-icsid-case_oct2013.pdf
5. https://www.citizen.org/documents/Pacific_Rim_Backgrounder1.pdf
6. <http://www.canadians.org/media/lone-pine-resources-files-outrageous-nafta-lawsuit-against-fracking-ban>
7. Un EuroBaromètre de janvier 2012 a montré que « 74 % des Européens seraient inquiets si un projet de gaz de schiste arrivait dans leur région » et que « 9 % pensent que la production de combustibles fossiles non conventionnels devrait devenir une priorité ». (http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/flash_arch_360_345_en.htm#360)
La consultation publique européenne de 2013 organisée par la Commission européenne a montré que 64% des participants pensent que les hydrocarbures non conventionnels « ne doivent pas être développés en Europe du tout », tandis que 20 % des participants pensent que les hydrocarbures non conventionnels « devraient être développés en Europe à condition que des mesures de protection de la santé et de l'environnement soient mises en œuvre ». (http://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Shale%20gas%20consultation_report.pdf)
8. Comme en France, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Irlande, République tchèque, Danemark, Pays-Bas, l'Autriche, la Lituanie
9. <http://www.foeeurope.org/Solidarity-with-Pungesti-071213>
10. http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/subsidiarity_en.htm
11. DG Environment study, 2012, "Support to the identification of potential risks for the environment and human health arising from hydrocarbons operations involving hydraulic fracturing in Europe" <http://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/fracking%20study.pdf>
DG Environment study, 2013, "Regulatory provisions governing key aspects of unconventional gas development in eight Member States" <http://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Final%20Report%2024072013.pdf>
12. European Parliament, 2012, "Own Initiative report on the environmental impacts of shale gas and shale oil extraction activities" [http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2011/2308\(INI\)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2011/2308(INI))
European Parliament, 2012, "Own initiative report on industrial, energy and other aspects of shale gas and oil" [http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2011/2309\(INI\)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2011/2309(INI))
13. http://ec.europa.eu/environment/integration/energy/unconventional_en.htm
14. <http://www.ips-dc.org/files/6061/Mining%20for%20Profits%202013%20-%20ENGLISH.pdf>, p1
15. <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1596.pdf>
16. <http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/quebecs-st-lawrence-fracking-ban-challenged-under-nafta/article5577331/>
17. Chevron Corporation: Comments on Proposed Transatlantic Trade and Investment Partnership, May 7, 2013, <http://www.regulations.gov#!documentDetail;D=US-TR-2013-0019-0241>
18. <http://www.regulations.gov#!documentDetail;D=USTR-2013-0019-0054>
19. <http://www.chevron.com/ecuador/>
20. Voir le site <http://chevrontoxico.com/>. Pour la version de Chevron sur cette histoire, voir <http://www.theamazonpost.com/>
21. <http://www.mineweb.com/mineweb/content/en/mineweb-political-economy?oid=209783&sn=Detail>
22. http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaepcb2013d3_en.pdf
23. <http://www.state.gov/s/l/c3741.htm>
<http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/quebecs-st-lawrence-fracking-ban-challenged-under-nafta/article5577331/>
24. <http://www.ips-dc.org/files/6061/Mining%20for%20Profits%202013%20-%20ENGLISH.pdf>, p1
25. <https://www.fas.org/sgp/crs/misc/RS21118.pdf>
26. Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Estonia, Latvia, Lithuania, Poland, Romania and Slovakia.
27. <https://www.citizen.org/TAFTA-investment-map>
28. http://www.oecd.org/daf/inv/investment-policy/ISDSconsultationcomments_web.pdf, p19
29. <http://www.ustr.gov/sites/default/files/03202013%20TTIP%20Notification%20Letter.PDF>
30. <http://www.s2bnetwork.org/fileadmin/dateien/downloads/EU-TTIP-Mandate-from-bfmtv-June17-2013.pdf>
31. Réponse du réseau Seattle to Brussels aux prétentions de la DG Commerce sur les mécanismes d'arbitrage investisseur-État <http://www.tni.org/article/s2b-refutes-european-commissions-defense-controversial-investor-state-dispute-settlement?context=70931>
32. <http://www.mineweb.com/mineweb/content/en/mineweb-political-economy?oid=209783&sn=Detail>
33. <http://thinkprogress.org/climate/2013/10/02/2708911/fracking-ipcc-methane/>
34. <https://www.citizen.org/documents/MST-Memo.pdf>
35. <http://www.tradejustice.ca/wp-content/uploads/2013/08/CETA-Draft-Investment-Text-Nov21-2013-203b-13.pdf>
36. Une annexe au projet de texte de l'AECG qui a fuité en novembre 2013 précise que des mesures de bonne-foi, non-discriminatoires, pour protéger la santé, la sécurité et l'environnement ne constituent pas une expropriation indirecte et ne seraient donc pas indemnisables. Toutefois, ce texte comprend également le principe de la nation la plus favorisée qui pourrait permettre aux investisseurs d'importer des clauses d'expropriation d'autres traités d'investissement, ne comportant pas ces exceptions de politique publique, dans le cadre de différends menés sous l'AECG, rendant l'annexe relativement vide de sens.
37. <http://www.theguardian.com/business/2013/nov/08/trade-agreements-developing-countries-joseph-stiglitz>

Publié par ATTAC, the Blue Planet Project, Corporate Europe Observatory, Friends of the Earth Europe, Powershift, Sierra Club et le Transnational Institute.



Avec le soutien financier de : le ministère néerlandais des Affaires étrangères (DGIS), la Fondation Isvara, la Fondation Joseph Rowntree, la Fondation Grassroots, le Warsh-Mott Legacy.

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut être considéré comme reflétant la position des bailleurs mentionnée dans la publication. Les bailleurs ne peuvent pas être tenus pour responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations que ce document contient.